

STATUTS CONSOLIDÉS

Version du 28 juillet 2026

Association Cinco Dados – FICD

Modifications statutaires adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2026.

Les statuts adoptés le 23 juin 2026 demeurent en vigueur sous réserve des modifications ci-dessous. La présente annexe fait partie intégrante des statuts.

Article 1 – Nom

Il existe sous le nom « Association Cinco Dados – FICD », une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le sigle officiel est « FICD ».

Dans le cadre de ses activités nationales et internationales, l'association peut également utiliser l'appellation « Fédération Internationale Cinco Dados (FICD) ».

Article 7 – Admission des membres

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre adresse une demande d'adhésion à l'association.

Les demandes sont examinées par le comité.

Les décisions peuvent être prises en réunion, par visioconférence ou par consultation écrite ou électronique.

Tous les membres du comité doivent être informés et disposer d'un délai raisonnable pour se prononcer.

La présence de l'ensemble des membres du comité n'est pas obligatoire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut refuser une demande d'adhésion sans être tenu d'en indiquer les motifs.

Article 11 – Assemblée générale

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence (Microsoft Teams, WhatsApp vidéo ou toute autre plateforme appropriée) ou sous forme hybride.

Les membres participant à distance sont réputés présents et disposent des mêmes droits de parole et de vote.

Les convocations peuvent être adressées par courrier, courrier électronique, messagerie électronique ou tout autre moyen écrit permettant d'en conserver une trace.

Article 12 bis – Fonctionnement du comité

Le comité peut se réunir en présentiel, par visioconférence ou sous forme hybride.

Les décisions peuvent être prises par consultation écrite ou électronique.

Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres participe.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont conservées sous forme de procès-verbal ou de relevé écrit.

Article 12 ter – Commissions

Le comité peut créer, modifier ou supprimer des commissions.

Il désigne leurs responsables et leurs membres.

Les commissions accomplissent les missions confiées par le comité et ne peuvent engager juridiquement ou financièrement l'association sans autorisation préalable du comité.

Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2026. Toutes les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.